



RÈGLEMENT 784-2025 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement renouvelle le code d'éthique et de déontologie tel que stipulé à l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, ch. E-15.1.0.1) et à la suite de l'élection municipale du 2 novembre 2025.

Il contient les dispositions obligatoires prévues à cette même loi et rappelle les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique. Il lie les organismes municipaux et les membres de leur conseil d'administration.

Il intègre la notion de civilité au code d'éthique.

Le règlement contient une interdiction aux élus de se comporter de façon irrespectueuse envers l'un ou l'autre des membres du conseil, envers les employés municipaux et les citoyennes et citoyens sous peine de sanction.

Il énonce les règles de conduite en matière de conflit d'intérêts et prévoit une interdiction formelle aux élus d'accepter toute forme de don quelle qu'elle soit.

Il contient des dispositions relatives à la discrétion et la confidentialité et édicte que les délibérations du conseil en comité plénier sont confidentielles et que les membres du conseil ne peuvent les rendre publiques à moins d'en être autorisé par le conseil lui-même.

Il comporte des dispositions interdisant l'utilisation des ressources de la Municipalité à des fins personnelles ainsi qu'une obligation de respect du processus décisionnel.

Enfin, le règlement prévoit des sanctions en cas de non-respect ainsi que le processus de traitement des plaintes.

ATTENDU QUE le conseil municipal doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, ch. E-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU QUE les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité;

7° la civilité dans les échanges, les débats et les interactions entre les membres d'un conseil de la Municipalité, avec les employés de celle-ci ainsi qu'avec les citoyens;

ATTENDU QUE les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance ordinaire du Conseil du 12 novembre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 12 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de permettre à la Municipalité de se conformer aux obligations prévues à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et d'accroître la confiance de la population de Morin-Heights envers les institutions municipales.
2. **Objectifs** – Les objectifs du règlement sont d'intégrer les valeurs de la Municipalité dans un cadre réglementaire et d'assurer le respect et la promotion de valeurs et de comportements éthiques et responsables.
3. **Définitions** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Avantage: Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Organisme municipal:

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Personne : Tout membre du conseil municipal, passé ou présent, selon les dispositions applicables ainsi que tout membre d'un comité consultatif, qu'il provienne du conseil municipal lui-même ou de la société civile.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

4. **Application du règlement** – Le présent règlement s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité ainsi que du conseil d'administration d'un organisme municipal sous le contrôle effectif de la Municipalité.

5. **Membres de comités consultatifs** – Le règlement s'applique également à tout membre d'un comité consultatif constitué par règlement, même si tel membre n'est pas un élu.

CHAPITRE 3 : RÈGLES ÉTHIQUES

6. **Honneur et dignité des fonctions** – Toute personne doit, en tout temps, adopter une conduite faisant honneur et étant digne de la ou des fonctions qu'elle occupe et éviter d'y porter atteinte.

7. **Conflits d'intérêts** – Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

8. **Intérêts dans un contrat et intérêts pécuniaires d'un élu** – Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir aux articles 304 et 361 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) ou à toute disposition devant remplacer celles-ci.

9. **Favoritisme** – Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

10. **Avantages** - Il est interdit à toute personne d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.

Il est tout autant interdit d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il est interdit à toute personne d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui lui est offert par un fournisseur de biens ou de services.

11. **Discrétion et confidentialité** – Il est interdit à toute personne, pendant son mandat et après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à la loi.

12. **Comité plénier** – Nul élu ne peut communiquer quelque information ou renseignement ayant fait l'objet de discussions en comité plénier au sens de la section III du chapitre 2 du Règlement (564-2018) sur les règles de fonctionnement des séances du conseil à moins d'en avoir été autorisé par celui-ci.

13. **Utilisation des ressources municipales** - Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

14. **Processus décisionnel** - Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

15. **Respect des personnes** - Tout élu doit respecter les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ainsi que les citoyennes et citoyens de la Municipalité.

Il doit s'abstenir de poser tout geste ou de prononcer quelque parole, peu importe la manière ou le moyen, qui puisse porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité d'autrui ou à la réputation et à l'intégrité de la Municipalité.

Il doit s'abstenir de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

16. ***Ingérence*** – Tout élu doit respecter la structure organisationnelle de la Municipalité et s'abstenir de s'immiscer dans les opérations courantes de fonctionnement de la Municipalité sans y avoir été dûment autorisé.

Il lui est interdit de donner un ordre ou d'émettre une directive opérationnelle à un employé municipal.

Cet article ne doit pas être interprété de manière à porter atteinte aux pouvoirs et prérogatives du maire énoncés aux articles 142 et 142.1 du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1).

17. ***Obligation de loyauté après mandat*** - Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

CHAPITRE 4 : TRAITEMENT DES PLAINTES ET SANCTIONS

18. ***Traitement des plaintes*** – Toute plainte émanant d'une disposition du règlement est traitée suivant les dispositions du chapitre 3 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

19. ***Sanctions*** – Tout manquement au Code d'éthique et de déontologie ou au règlement peut entraîner l'imposition de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- a) la réprimande;
- b) la remise à la Municipalité, dans les trente jours d'une décision de la Commission municipale du Québec en ce sens :
 - i) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - ii) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée au code;
 - iii) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
 - iv) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

20. **Abrogation** – Le règlement abroge et remplace le Règlement (628-2021) sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux.
21. **Entrée en vigueur** – Le règlement entre en vigueur conformément aux articles 10, 11 et 12 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.



Louise Cossette
Mairesse



Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

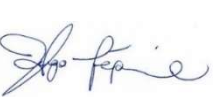
Avis de motion :	12 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	12 novembre 2025
Avis public:	24 novembre 2025
Transmission au MAMH :	17 février 2026
Adoption du règlement :	11 février 2026
Résolution :	86.02.26
Promulgation et publication :	17 février 2026

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Copie certifiée conforme, donnée à Morin-Heights, le 17 février 2026.



Louise Cossette
Mairesse



Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier